



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
portant cessation d'activité et de remise en état
de la pisciculture du moulin de Baudry
au titre des articles L.181-23 et L.214-3-1 du code de l'environnement
COMMUNES DE SAINT HILAIRE (63)
et de SAINT-FARGEOL (03)**

Dossier n° 63-2021-00369

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-23 et L.214-3-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'enclos piscicole du 28 août 1959 déposée par son propriétaire, Monsieur Bone, et soumise à enquête publique du 20 novembre au 5 décembre 1959 ;

Vu les demandes de régularisation déposées le 12 décembre 1968, le 24 décembre 1990 et le 28 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1971 autorisant l'installation et l'exploitation au lieudit « moulin de Baudry » au titre de la réglementation applicable aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2021, de Madame Cécile BESSEGE propriétaire de la pisciculture du Moulin de Baudry, informant de la fermeture définitive de la pisciculture et sollicitant l'effacement du barrage pour remettre en état le cours d'eau le Boron ;

VU le projet d'arrêté adressé à Madame Cécile BESSEGE le 3 janvier 2022 pour avis ;

Vu l'avis du 28 décembre 2021 du Préfet de l'Allier sollicitée par courrier du 14 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Cécile BESSEGE n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que les travaux qui ont été engagés dans les années 1960 pour la création de la pisciculture ont substantiellement modifiés la configuration du site antérieure, qui sert dès lors exclusivement à l'usage de la pisciculture ;

Considérant que Madame Cécile BESSEGE met fin définitivement à l'exploitation de cette pisciculture ;

Considérant qu'en application des articles L.181-23 et L.214-3-1 du code de l'environnement, que lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ou à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

Considérant que le Boron est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le seuil de prise d'eau sur le Boron fait obstacle à la continuité écologique du fait de sa hauteur;

Considérant que la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique du cours d'eau nécessite de supprimer le seuil de prise d'eau en travers du cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : arrêt définitif des activités

L'exploitation de la pisciculture du moulin de Baudry sur le Boron est définitivement arrêtée.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet en état le site selon les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Travaux de remise en état

La prise d'eau sur le cours d'eau est définitivement condamnée sous un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté. A l'issue, tout nouveau prélèvement est strictement interdit.

Le seuil de prise d'eau sur le Boron est effacé avant le 31 octobre 2024. Un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau au titre de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement est déposé au moins 2 mois avant ces travaux précisant notamment les modalités de cet effacement et les mesures prises pour éviter toute dégradation du cours d'eau et de la vie piscicole et aquatique.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et Information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché dans les mairies de Saint-Hilaire et de Saint-Fargeol pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet des préfectures du Puy-de-Dôme et de l'Allier pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, les maires des communes de Saint Hilaire et de Saint-Fargeol, les directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et de l'Allier, les directeurs départementaux de la protection des populations des territoires du Puy-de-Dôme et de l'Allier, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux présidents des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2022**
Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
et par délégation,
La Cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT

Fait à Yzeure, le **28 février 2022**
Pour le directeur départemental des territoires de l'Allier
et par délégation,



Francis PRUVOIT

Chef du Service Environnement

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement,

- dans un délai de deux mois par le déclarant à compter du jour où la décision lui a été notifiée,*
- dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de (a) l'affichage dans les mairies de Saint-Hilaire et de Saint-Fargeol et (b) la publication sur le site Internet des préfectures du Puy-de-Dôme et de l'Allier*

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

